

## 110163 - Le jugement à porter au cas d'une femme qui se déshabille en dehors de chez elle.

---

### question

J'ai lu ces deux hadiths: «je venais de sortir du bain quand j'ai rencontré le Prophète (bénédictioin et salut soient sur lui) et il m'a dit: « d'où viens tu, ô Oum Dardaa?- du bain, lui ai-je dit.- Il dit alors: **«au nom de Celui qui tient mon âme en sa main! Chaque fois qu'une femme se déshabille en dehors de chez l'une de ses parentes , elle déchire tout voile le séparant du Clément, le Puissant et Auguste.»** (at.-Targhib wa at.-Tarhiib,1/119).

**«chaque fois qu'une femme se déshabille en dehors du domicile de son mari , elle enlève le voile le séparant de son Maître.»** (jugé authentique par al-Albani dans ar-radd al-moufhim,p.73).

Question: nous avons près de chez nous un club sportif entouré d'un haut degré de respectabilité et de surveillance. Il abrite une salle de musculation réservée exclusivement aux femmes. Toutes les employées du bâtiment sont des femmes voilées. On ne permet à aucun homme de fréquenter les lieux. Un médecin nous a conseillé, ma sœur et moi-même de pratiquer le sport pour venir à bout de notre faiblesse générale et l'inflammation de nos muscles et articulations . Il a donné le même conseil à ma mère car elle aussi souffre de la faiblesse de ses os. Dès lors, ma sœur et moi-même, fréquentons cette salle tout en restant correctement voilée. Quand nous sommes à l'intérieur de la salle, nous pratiquons le sport vêtues des vêtements que nous portons devant nos proches parents; vêtements qui ne reflètent aucun laxisme ni ne laissent découvertes une grande partie du cors, juste la tête et les bras. Nous nous exerçons alors dans des chambres bien fermées à l'intérieur du bâtiment. Tout notre entourage est composé de femmes. Nous est il permis de nous comporter de la sorte ou cela est il interdit par les deux hadiths susmentionnés?

## la réponse favorite

Louanges à Allah

Ahmad (6/173), Abou Daoud (4010) et at.-Tirmidhi (2803)

ont rapporté d'après Aicha (P.A.a) que des femmes venues de Homs demandèrent l'autorisation de la rencontrer. Elle leur dit: «Peut-être faites vous partie des femmes qui fréquentent les bains publics? J'ai entendu le Messenger d'Allah (bénédiction et salut soient sur lui) dire: **« chaque fois qu'une femme se déshabille en dehors du domicile de son mari , elle déchire le voile qui la sépare d'Allah.»** (jugé authentique par al-Alabani dans Shahi Sunani Ibn Madjah)

Ce hadith indique qu'il est interdit à la femme de se déshabiller en dehors de chez elle. On entend par là le fait pour elle de se déshabiller dans un endroit où elle pourrait être vue par des hommes qui lui sont étrangers ou dans un endroit où l'on craint une tentation ou l'arrivée d'une chose interdite.

Dans Faydh al-Qadir (3/176) al-Manawi dit: **« se déshabille en dehors du domicile de son mari»** signifie exposer sa nudité devant des étrangers. **«elle déchire le voile qui la sépare d'Allah»** car Allah a fait descendre les vêtements pour que les femmes cachent leurs parties intimes. C'est la manière de se habiller qu'implique la crainte d'Allah. Si elles ne craignent pas Allah et affichent leurs parties intimes, elles déchirent le voile établi entre elles et Allah Très haut. De même qu'une femme qui se déshabille et ne protège pas son visage et trompe son mari, de même Allah lui enlève son voile, la punition étant de la même nature que l'acte puni. L'enlèvement du voile renvoie ici au déshonneur.» Il dit encore: **«C'est parce qu'elle n'a pas observé l'ordre qui lui a été donné de se cacher devant les étrangers, qu'elle est punie de la sorte, la punition étant de la même nature que l'acte puni. Il paraît que le déshabillage en question renvoie au**

**fait de se mettre à nu devant un étranger en préparation d'un rapport intime ou de ses préparatifs. Ce qui est tout à fait différent du fait pour une femme de se déshabiller en présence de femmes tout en cachant ses parties intimes, car ce comportement ne peut pas faire l'objet de menace.»**

Une fatwa de la Commission Permanente (17/224) précise: «

**le Prophète (bénédition et salut soient sur lui) entend- Allah le sait mieux-interdire aux femmes de faire**

**preuve de laxisme dans leur manière de se habiller en dehors du domicile conjugal**

**en portant des vêtements qui laissent apparaître leurs parties intimes de sorte à s'exposer à l'accusation de nourrir**

**l'intention de commettre la fornication et d'autres actes pareils. Quant au**

**fait pour elles de se déshabiller dans un endroit sûr tel le domicile familial**

**ou chez ses proches parentes dans le but de changer de vêtements ou de se**

**reposer ou pour d'autres propos autorisés et bien éloignés de la tentation, il**

**n' y a aucun inconvénient pour elle de le faire.»**

Cheikh ibn Outhaymine dit dans Fatwa nouroun ala

ad-darb (commentaire critique de hadiths) dit: «à supposer que le hadith:

**«celle qui se déshabille en dehors du domicile de son mari a déchiré le voile»**

soit authentique, il renvoie à la femme qui se déshabille dans une situation

qui fait craindre qu'elle ne soit découverte par quelqu'un qui n'a pas le droit

de la voir dans cette situation.» Voir la réponse donnée à la question n°

[9460](#) et la question

n° [34750](#).

Cela dit, il n' y a aucun inconvénient à ce qu'une femme

se déshabille en dehors de chez elle en cas de besoin, pourvu qu'elle soit à

l'abri d'être découverte par quelqu'un. Elle peut le faire chez sa mère, chez

sa sœur ou dans les clubs féminins fermés ou dans les lieux d'opérations esthétiques réservés aux femmes ou d'autres endroits pareils.

Il n'y a aucun inconvénient non plus à ce qu'une femme fréquente un salon de coiffure pour femmes, pourvu que le salon soit débarrassé des choses interdites telles que l'épilation, les pratiques qui reviennent à imiter les mécréantes et les débauchées et la découverte de ce qu'il n'est pas permis de découvrir en fait de parties intimes du corps et qu'on se contente de prendre soin des cheveux et du visage.

S'agissant des centres de beauté, la règle à suivre en matière des différentes opérations esthétiques est que: tout ce qui est de nature à réparer un défaut du corps ne représente aucun inconvénient. Tout ce qui verse dans l'exagération de l'embellissement sans entraîner la correction d'un défaut est interdit.» Vous trouverez des détails dans ce site sous le titre habillement, parure et images.

Allah le sait mieux.